

Scan puis archivage  
Lo VQ + JL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :  
Cécile GERMAIN-VALLEE  
02 31 38 39 22 / 06 07 74 80 09

cecile.germain-vallee@culture.gouv.fr

Références : IA0500412600002-3

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

DREAL Normandie  
Courrier arrivé le

01 JUIN 2026

Unité bi-départementale du  
Calvados et de la Manche

Le Préfet de région

à

DREAL Normandie - UBDCM - ERASS

477 Boulevard de la Dollée  
BP 70271  
50001 SAINT-LO CEDEX

CAEN, le 27 MAI 2026

**Objet :** Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive  
**Références :** LA HAGUE (MANCHE), 2026 - Projet logistique "Magasin central" Orano Recyclage - AIOT  
0100308078  
IA0500412600002

**P.J. :** Livre V du Code du patrimoine  
Arrêté n°2862026-319 du 27 MAI 2026 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n°28-2026-319 du 27 MAI 2026, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Pour le préfet de la région Normandie  
et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles  
et par subdélégation,

La conservatrice régionale adjointe de l'archéologie

  
Cécile GERMAIN-VALLEE



# PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction régionale  
des affaires culturelles

Arrêté n° 28-2026-319 du 27 MAI 2026

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° SGAR 24-066 du 7 juin 2024 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur régional des affaires culturelles de Normandie, pour la signature générale d'activités ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2026 portant subdélégation de signature à Madame Diane de RUGY, directrice régionale adjointe déléguée en charge des patrimoines et de l'architecture ;

Vu le dossier enregistré sous le n° IA0500412600002, aménagement soumis à EI et à autorisation administrative, déposé par – ORANO RECYCLAGE – pour le projet « Projet logistique "Magasin central" Orano Recyclage - AIOT 0100308078 » localisé à LA HAGUE, transmis par DREAL Normandie - UBDCM - ERASS, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 8 avril 2026 ;

Considérant que les travaux envisagés sont par leur nature, leur profondeur et leur localisation, susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : Le projet est situé dans un secteur riche en vestiges archéologiques en particulier de la période de l'âge du Bronze. Il est également fait mention dans la Carte archéologique de vestiges datant du Mésolithique à proximité ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

## ARRÊTE

**Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique** est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Projet logistique "Magasin central" Orano Recyclage - AIOT 0100308078 », sis en :

RÉGION : NORMANDIE

- DEPARTEMENT : MANCHE

**COMMUNE** : LA HAGUE

Lieudit ou adresse : **ZI de Digulleville**

Cadastre : Section : **AL**, Parcelles : **21p, 27p, 28, 29p, 32p**

Réalisé par : ORANO RECYCLAGE

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de **33 000 m<sup>2</sup>**, est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève

par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

**Article 3** - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

#### **Article 4 - Objectifs scientifiques**

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

#### **Article 5 - Principes méthodologiques**

La puissance stratigraphique générale du site devra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds qui devront atteindre si possible le substrat géologique anté-quatenaire, à des emplacements définis en concertation avec l'aménageur. Un minimum de trois sondages devra être réalisé. Le/la responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue pour l'analyse de ou des sondages profonds. Les Logs géologiques réalisés dans les sondages profonds ou dans les tranchées seront décrits dans le rapport et accompagnés de photographies de coupes bien nettoyées, lisibles et représentant dans la mesure du possible la totalité de la stratigraphie.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de sondages en tranchées, réparties de manière régulière sur l'ensemble de l'emprise, avec, le cas échéant, la réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière.

Une ouverture de 10 % minimum est demandée.

Le/la responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant leur vidange raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

En l'absence de données chronologiques pertinentes, une à deux datations absolues pourront être réalisées.

Le/la responsable d'opération est autorisé à utiliser un détecteur à métaux lors de l'ouverture des sondages afin, d'évaluer la présence de mobilier métallique, en récolter les restes, et prévenir d'éventuelles dégradations.

#### **Article 6 - Responsable scientifique**

La désignation du responsable scientifique du diagnostic fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

La présence effective du responsable d'opération sera requise pendant la totalité de l'opération de terrain et de post-fouille.

#### **Article 7 - Prise en compte des enjeux environnementaux et patrimoniaux**

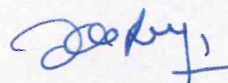
Il est recommandé au maître d'ouvrage d'informer l'opérateur des enjeux environnementaux et des protections réglementaires au titre du patrimoine dont il a connaissance et qui pourraient être identifiés avant la mise en œuvre de l'opération d'archéologie préventive, afin de les prendre en compte, dans la mesure du possible, dans la convention et dans le protocole d'intervention archéologique.

**Article 8** - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à DREAL Normandie - UBDCM - ERASS, à ORANO RECYCLAGE et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à CAEN, le

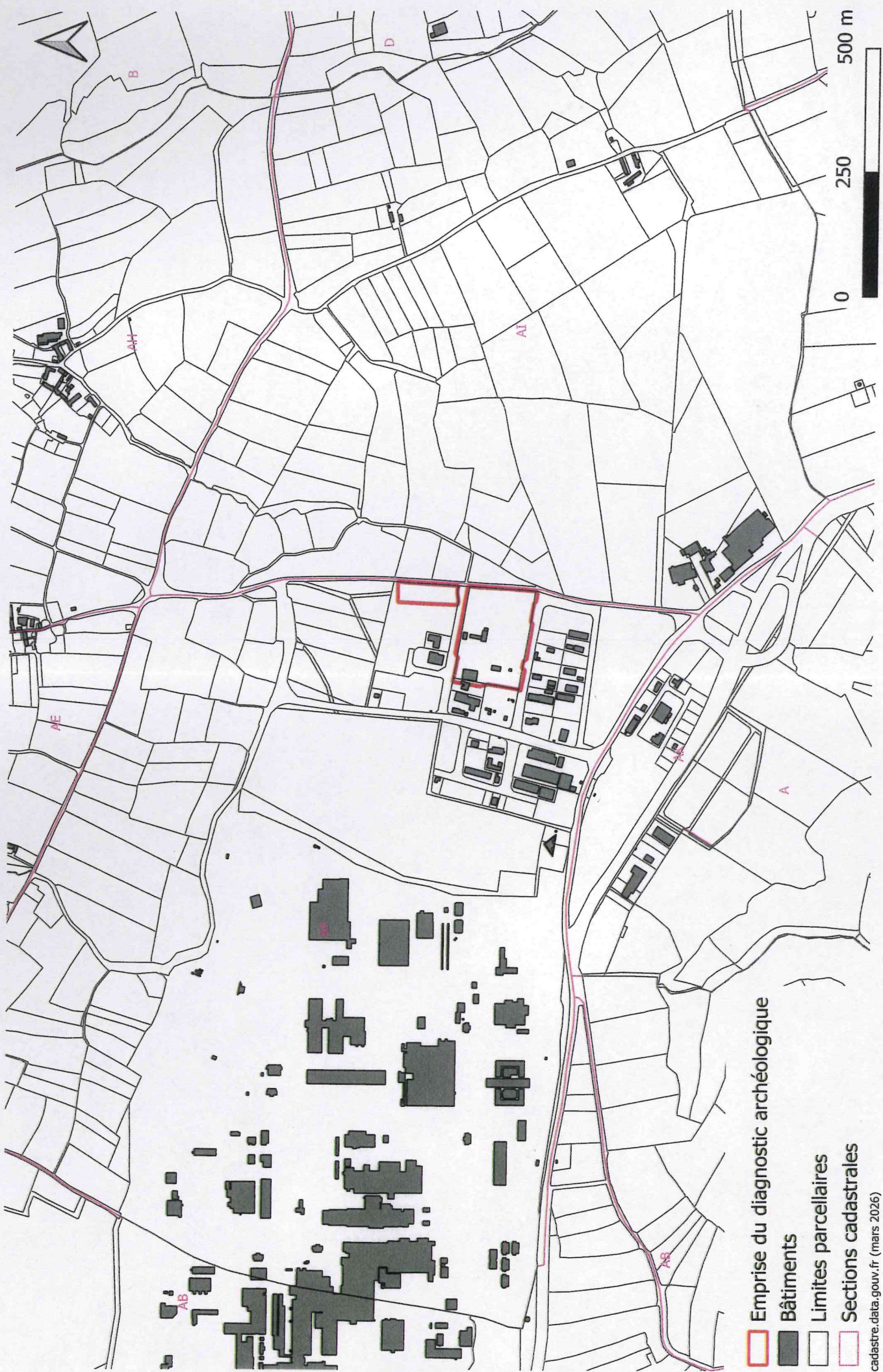
27 MAI 2026

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe déléguée en  
charge des patrimoines et de l'architecture



Diane de RUGY

Annexe de l'arrêté n°28-2026-319 - LA HAGUE (50), Projet logistique "Magasin Central" Orano Recyclage  
Parcelles AK 21p, 27p, 28, 29p, 32p



- Emprise du diagnostic archéologique
- Bâtiments
- Limites parcelaires
- Sections cadastrales